



Arrêt

**n° 67 231 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2011 et notifiée le 15 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mai 2009, le requérant a contracté mariage en Belgique avec Madame [x], de nationalité belge.

1.2. Le 18 juin 2009, il a introduit en Belgique une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européen, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.3. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle est toujours pendante.

1.4. Le 2 février 2010, il s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 28 décembre 2014.

1.5. Le 27 juillet 2010, un rapport d'installation commune négatif a été établi par la police de Jette.

1.6. Le 24 mars 2011, un rapport d'installation commune négatif a été établi par la police de Tournai.

1.7. En date du 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante**

Selon le rapport de la police de Tournai du 24.03.2011, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, Madame [H.F.C.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, l'intéressé a été rencontré seul au XXX et il indique qu'il est séparé de son épouse depuis le 23.01.2011.

L'intéressé dit qu'il est actuellement en mésentente avec son épouse et que cette dernière est supposée vivre chez sa mère. Or, le manque de précision quant à la localisation de son épouse dont la résidence actuelle est inconnue (elle est radiée d'office de son domicile à Jette) révèle l'absence de contact entre les intéressés.

Ces éléments permettent donc de conclure à l'absence de cellule familiale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *des articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15/12/1980*
- *de l'article 8 de la CEDH*
- *de l'article 22 de la Constitution ».*

2.2. Dans une première branche, elle souligne que la mésentente entre le requérant et son épouse n'est peut-être pas définitive. Elle précise que le couple a vécu une situation difficile dès lors qu'ils ont dû quitter leur domicile conjugal. Elle ajoute qu'ils ont vécu provisoirement chez la mère de l'épouse du requérant et que cela a engendré des tensions dans le couple. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle la portée de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, les obligations positives et négatives des Etats et les conditions requises pour qu'une ingérence soit permise. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence disproportionnée au vu de la situation du requérant. Elle argue à cet égard que ce dernier est toujours marié, qu'il réside en Belgique depuis plusieurs années et qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 bis que l'article 40 ter de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 18 juin 2009, et que l'acte attaqué a été pris en date du 6 avril 2011, soit durant la deuxième année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune de la police de Tournai daté du 24 mars 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que le requérant a déclaré que le couple, en différend actuellement, était séparé depuis le 23 janvier 2011 et que son épouse « *vivrait chez sa mère* ». Il ressort également du rapport d'installation commune de la police de Jette daté du 27 juillet 2010, également produit dans le dossier administratif, que le requérant « *n'envisage pas de rejoindre son épouse qui se trouve chez sa mère* » et qu'il n'y a « *Plus de co-habitation* ».

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport d'installation commune de la police de Jette du 27 juillet 2010 et plus particulièrement dans le rapport d'installation commune de la police de Tournai du 24 mars 2011 et étant donné qu'il ressort clairement de ces documents une absence d'installation commune.

3.4. S'agissant du développement selon lequel la mésentente entre le requérant et son épouse n'est peut-être pas définitive, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une simple affirmation personnelle non autrement étayée, ni développée.

Pour le surplus, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il concerne une éventuelle situation future non encore avérée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant aux causes de la séparation du couple, le Conseil souligne qu'elles sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué dès lors qu'elles laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune, déterminant en l'espèce.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente dès lors que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, ce moyen fait valoir indirectement un préjudice hypothétique et prématuré dans la mesure où aucune mesure d'éloignement n'est prévue.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE